

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le **12 JAN. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Boulangerie YONG

Rue de la Boulangerie
Z.I. des Sables
97427 L'ETANG SALE LES BAINS

Références : SPREI/UTSO/LN/0007100728/2023-0081
Code AIOT : 0007100728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement Boulangerie YONG implanté Rue de la Boulangerie Z.I. des Sables 97427 L'ETANG SALE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Boulangerie YONG
- Rue de la Boulangerie Z.I. des Sables 97427 L'ETANG SALE
- Code AIOT : 0007100728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2002, la société BOULANGERIE YONG exploite une boulangerie-viennoiserie industrielle sur les parcelles cadastrées 940, 941 et 942 de la section AM, située au 1 rue de la boulangerie dans la zone d'activité "Les Sables", sur la commune de l'Etang Salé.

Cette industrie agro-alimentaire élabore environ 30 tonnes de produits finis surgelés par jour (pains, pâtisseries et snacks-traiteurs surgelés), à destination des points chauds, grandes surfaces et groupes hospitaliers de l'île.

Le site de la BOULANGERIE YONG s'étend sur 2 hectares et dispose d'un bâtiment de 7 000 m². Il fonctionne du lundi au samedi matin et emploie 250 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale EAU
- Tours aéroréfrigérantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	EAU - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	EAU - Respect VLE	AP Complémentaire du 20/04/2021, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	TAR - Plan de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
2	TAR - Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 1. a)	/	Sans objet
3	TAR - Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3. b)	/	Sans objet
4	TAR - Information et signalisation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	/	Sans objet
5	TAR - Fuites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3 b)	/	Sans objet
6	TAR - Démantèlement des anciennes tours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
8	EAU - Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-2°	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	EAU - Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
11	EAU - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
12	EAU - Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
13	EAU - Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection intervient dans le cadre de l'action nationale sur les rejets aqueux et de la lutte contre la légionellose.

Sur la thématique Eau, l'exploitant a réalisé un certain nombre d'actions visant à réduire la présence de matière organique dans le circuit des eaux résiduelles. Ces actions ont engendré une amélioration globale des résultats d'analyse, bien qu'une optimisation reste nécessaire pour pérenniser le respect des valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral n°2021-767/SG/DCL du 20 avril 2021.

Sur la thématique Légionnelles, l'exploitant a procédé à la mise en place d'un nouveau circuit de refroidissement par dispersion d'air, en remplacement de l'ancien, permettant une optimisation des conditions d'exploitations observées lors des inspections précédentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TAR - Plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</i> <i>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. »</i>
Constats : Le carnet de suivi des installations de refroidissement, présenté par l'exploitant lors de la visite, comporte les attestations de formation des personnes susceptibles d'intervenir sur les tours, dont celles de Nicolas Yong, directeur, de Jean-François Gyorvary, responsable du service froid, et de Vital Fontaine, responsable de la surveillance des tours aéroréfrigérantes. La formation a été délivrée en février 2022 par la société BWT et porte notamment sur le risque légionnelle, les moyens préventifs et curatifs associés, ainsi que sur les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Les attestations de formation des personnes extérieures intervenant sur les tours sont également présentes, dont celles des chargés de prélèvement de la société Microlab.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : TAR - Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors du contrôle documentaire, l'exploitant a produit l'analyse méthodique des risques réalisée le 1 septembre 2022, dans le cadre de la mise en service des nouvelles tours. Cette analyse comprend : - la description et le schéma de principe des nouvelles installations ; - les points critiques liés à la conception, et notamment la localisation des bras morts ; - les procédures relatives aux différentes modalités de fonctionnement des tours. La nouvelle installation de refroidissement par dispersion d'eau a été mise en service au mois d'octobre 2021. La dernière analyse a été réalisée le 3 octobre 2022, aucune présence de légionelles n'a été détecté sur cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : TAR - Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : « Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. »
Constats : Lors de l'inspection du 16 septembre 2021, l'inspection a constaté le déplacement du robinet de prélèvement de l'une des tours par rapport à la position de référence, constituant une non-conformité. Ces tours ont été retirées et évacuées du site. Les points de prélèvement des nouvelles tours sont repérés et permettent la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : TAR - Information et signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. »
Constats : L'inspection a pu vérifier sur site la signalisation du risque légionelle dans l'environnement proche des tours et la nécessité du port de masque de type FFP3. Les dévésiculeurs sont situés à environ 4 mètres du sol et sont accessibles depuis une plateforme munie d'une crénoline. Un combiné douche et lave-yeux de sécurité est situé à proximité du local technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : TAR - Fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : « Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ; »
Constats : Lors de l'inspection du 16 septembre 2021, l'inspection a constaté la présence de fuites permanentes sous les tours aéroréfrigérantes. Ces tours ont été retirées et évacuées du site. L'inspection n'a pas constaté de fuites sous les nouvelles tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : TAR - Démantèlement des anciennes tours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : – vidange et nettoyage complets de l'installation ; – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; »
Constats : L'exploitant a produit les bordereaux d'évacuation des carters métalliques des anciennes tours, en date du 6 avril 2022. Le traitement de ces déchets a été assuré par la société Métal Réunion, dûment autorisée pour la réalisation de ces opérations. L'ancien circuit de circulation d'eau a été entièrement retiré. Les produits employés pour le traitement de l'eau ont été utilisés jusqu'à épuisement des stocks ou redéployés sur les nouvelles installations. Les eaux de vidange et de nettoyage des cuves sont dirigés vers la station d'épuration du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : EAU - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux mais celui-ci date de mars 2003 et n'a pas été mis à jour, notamment depuis la mise en place de la station de traitement des eaux industrielle du site, ainsi que des nouvelles tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : EAU - Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-2°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. »</i>
Constats : L'exploitant dispose d'un débitmètre afin de réaliser des prélèvements asservis au débit (24 heures) dans le cadre de son autosurveillance mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/21, Article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/21 :

« Débit journalier autorisé = 70 m3

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	960	67
DBO5	480	34
MES	480	34
Azote total (NGL)	120	8
Phosphore total (exprimé en P)	32	2
Teneur en graisse MEH	150	10
Hydrocarbures totaux	10	0,7

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h. »

Constats : Différentes non-conformités entre 2020 et 2022, notamment en termes de débit journalier, de pH et/ou de concentrations de certains paramètres (matières en suspension [MES], demande biochimique en oxygène [DBO5], demande chimique en oxygène [DCO]).

Depuis la dernière inspection du site, réalisée le 16 septembre 2021 sur ce sujet, la société BOULANGERIE YONG a mis en place diverses actions correctives (nettoyage plus fréquent de la station de traitement, consignes au personnel). Les résultats de l'autosurveillance des rejets résiduels du site ont été conformes entre mai et juillet 2022, toutefois de nouvelles non-conformités ont été récemment observées pour les paramètres [DCO] et [DBO5], notamment en août.

Dès lors, l'exploitant a réalisé une cartographie des différentes zones émettrices (sortie usine, sortie des TAR, entrée de STEP et sortie de STEP) afin d'identifier la source de ces non-conformités. Une démarche de sensibilisation et formation du personnel a depuis été engagée afin de réduire la quantité de résidus agro-alimentaires évacués lors des opérations de nettoyage au sein de l'usine. Cette démarche a été appuyée par l'installation de grilles soudées au niveau des syphons et de buses fixes pour assurer un débit d'évacuation constant.

L'exploitant ajoute que les dépassements pour le paramètre "débit journalier" de début d'année 2022 peuvent s'expliquer par la période de mise en route des nouvelles TAR, en parallèle de la mise à l'arrêt progressive des anciennes TAR, afin de ne pas arrêter la production. Enfin, pour le mois de septembre 2022, il a été observé un dépassement pour le paramètre [azote global] (1240mg/l au lieu de 159 mg/l), sans que l'exploitant ait pu en identifier la cause. Les résultats du prélèvement de contrôle effectué 2 semaines plus tard sont conformes. Le fournisseur de la STEP a émis l'hypothèse d'une possible décomposition de nitrate, due à la présence de gaz ammoniacal, toutefois aucun signalement particulier n'a été émis par le système de surveillance du réseau de froid à l'ammoniac, d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : EAU - Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant met en place des mesures correctives afin d'améliorer son processus de traitement des eaux résiduaires et sait les justifier auprès de l'inspection des installations classées. Si les résultats des analyses des rejets en eaux résiduaires du site se sont globalement améliorés, des optimisations restent à mettre en place afin d'assurer le respect des VLE de manière pérenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : EAU - Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »</i>
Constats : L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2015 prévoit une transmission des éléments d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires et des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, selon une fréquence semestrielle via l'application GIDAF. Les délais de transmission des résultats d'analyses sur les eaux résiduaires oscillent entre un et trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</i> <i>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »</i> Constats : La société QWALILAB réalise onze prélèvements par an au point de rejet des eaux résiduaires. Elle envoie ces prélèvements en métropole pour être analysés par la société EUROFINS. Le laboratoire QWALILAB est accrédité au titre de la norme NF EN ISO/IEC 17025. La douzième analyse mensuelle sur les rejets en eaux résiduaires est effectuée par la société APAVE, dans le cadre des mesures comparatives prévues à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2015. La société APAVE envoie également les prélèvements en métropole pour analyse, à la société EUROFINS. Le laboratoire APAVE est accrédité au titre de la norme NF EN ISO/IEC 17025, notamment pour l'échantillonnage d'eaux résiduaires en vue d'analyse physico-chimique par la méthode référencée FD T 90-253-2 (instantané ou automatique avec asservissement au temps/débit).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
Constats : Comme vu précédemment au point de contrôle n°12, les opérations de recalage sont réalisés par le laboratoire APAVE annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet